REPUBLIQUE DU NIGER **JUGEMENT Nº059 COUR D'APPEL DE NIAMEY** du 11/05/2021 TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze **INJONCTION DE PAYER:** mai deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar, président, en présence des Messieurs Dan Maradi Yacoubou et Ibba Hamed Ibrahim, tous deux juges consulaires avec **AFFAIRE**: voix délibératives, avec l'assistance de Maitre Moustapha Amina, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit : ETS CITY MARKET **ENTRE:** (SCP LAWCONSULT) C/ETS CITY MARKET IMPORT-EXPORT, RCCM NI/MAR/2011/B/13 crées suivant 17/01/2011, NIF: 19 105/5, ayant leur siège social à SOCIETE SANTEC SARL Niamey, quartier Plateau, représentés par Mahamadou Rabiou Moussa, Tél: 96.97.01.51, assisté de la SCP LAWCONSULT, Avocats Associés, sise à Bobiel, Tél: 20.35.27.58, B.P: 888 Niamey-Niger, Bd SOS/VE, Couloir de la Pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, où domicile est élu;

DECISION:

Déclare l'opposition formée par les Ets City Market Import-Export contre l'ordonnance portant injonction de payer n° 113/PT/C/NY en date du 13 novembre 2020 recevable;

Déclare ladite ordonnance non avenue pour violation des prescriptions de l'article 7 al 2 de l'AUPSR/VE;

Déboute l'opposant de sa demande en annulation des actes de saisies pratiqués;

Condamne la société SANTEC Sarl aux dépens

ET

SOCIETE SANTEC SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-1915, ayant son siège social à Niamey, quartier Boukoki 2, représentée par Monsieur Sani Issaka, agissant en qualité de Directeur Général;

D'autre part

D'une part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE:

Le 17 aout 2020, la société SANTEC SARL a vendu 50 éléments de batterie aux Etablissements CITY MARKET Import-Export, représentés par Monsieur Mahamadou Rabiou Moussa, au prix unitaire de 525.000 F CFA pour un montant total 26.250.000 F CFA que CITY MARKET a pris l'engagement de payer dès qu'elle aurait reçu un virement de la part de NIGER-TELECOM dans l'intervalle d'un mois.

N'ayant pas honoré cet engagement, la société SANTEC a, par requête en date du 26 octobre 2020, saisi le président du tribunal de commerce de Niamey afin de l'autoriser à pratiquer une saisie conservatoire de créance contre les Ets CITY MARKET entre les mains des tiers.

Il sera fait droit à sa demande par ordonnance n°210 en date du 27 octobre 2020 pour un montant total de 28.487.250 F CFA.

Par une autre requête en date du 12 novembre 2020, la société SANTEC a saisi le président du tribunal de commerce de Niamey aux fins d'enjoindre aux ETS CITY MARKET de lui payer le montant total de 28.553.250 FCFA représentant sa créance principale de 26.250.000 F CFA et les frais complémentaires.

Par ordonnance n°113 en date du 13 novembre 2020 du président dudit tribunal, il sera également fait droit à sa requête.

Le 16 novembre 2020, Monsieur Mahamadou Rabiou Moussa donnait une avance de 10.000.000 F CFA au gérant de la société SANTEC et promis de payer le reliquat soit la somme de 16.250.000 F CFA dès qu'il aura reçu règlement de son argent par NIGER TELECOM.

Le 18 novembre 2020, maitre Mohamed Abdoulaye Sarafi, d'huissier de justice à Niamey, commis par la société SANTEC a joint au téléphone Monsieur Mahamadou Rabiou Moussa, gérant des ETS CITY MARKET pour lui signifier la décision d'injonction de payer ainsi rendue.

Le 04 mars 2021, le susnommé passait au cabinet de l'huissier de justice pour décharger et prendre copie de l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction du 13 novembre 2020.

Par acte d'huissier de justice en date du 19 mars 2021, il formait opposition contre ladite ordonnance en assignant la société SANTEC à comparaitre à l'audience du tribunal de commerce du 30 mars 2021 pour voir déclarer son opposition déclarée recevable, procéder à la tentative de conciliation, à défaut de dire et juger que les conditions du recours à la procédure d'injonction de payer n'ont pas été respectées et par conséquent rétracter ou annuler l'ordonnance ainsi rendue.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Au soutien de son opposition, CITY MARKET fait remarquer d'abord que la signification faite par l'huissier instrumentaire au téléphone le 18 novembre 2020 ne lui a pas été faite à personne; Dès lors son opposition faite conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution en abrégé AUPSR/VE est recevable;

CITY MARKET estime que la signification de l'ordonnance de payer ne lui a été faite régulièrement que le 04 mars 2021 ; Ainsi, son opposition respecte les délais de quinze jours prescrits par l'article 9 de l'AUPSR/VE ;

Ensuite, CITY MARKET fait valoir que l'ordonnance portant injonction en date du 13 novembre 2020 qui la condamne à payer en principal le montant de 26.250.000 F CFA ne respecte pas les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE dès lors que le paiement de la somme de 10.000.000 FCFA qu'elle a faite le 16 novembre 2020 n'a pas été pris en compte ;

Enfin, au cours de ses plaidoiries à l'audience, le conseil de CITY MARKET demande de déclarer l'ordonnance portant injonction de payer caduque pour n'avoir pas été signifiée dans les délais de trois mois prescrits par l'article 7 alinéa 2 de l'AUPSR/VE; Il fait ainsi remarquer que de la date de cette ordonnance le 13 novembre 2020 à celle de sa signification le 04 mars 2021, les délais de trois mois prescrits par l'article invoqué sont dépassés;

Il conclut en sollicitant l'annulation par conséquent de tous les actes de saisie qui ont été opérés en exécution de cette ordonnance parce qu'obtenue selon lui par fraude.

Le gérant de la société SANTEC a fait remarquer pour sa part à la barre que c'est en exécution d'un contrat valablement conclu qu'il a réclamé sa créance; Cette créance n'a pas été contestée par l'opposant et souligne avoir opéré une saisie attribution sur la créance des ETS CITY MARKET entre les mains de NIGER TELECOM qui lui a payé par chèque en date du 26 mars 2021 le montant de 16.148.754 F CFA.

Il termine en indiquant que du montant de sa créance restante dont il réclame le paiement il ne reste à ce jour qu'une somme avoisinant les 100.000 F CFA.

MOTIFS DE LA DECISION:

EN LA FORME:

Sur la tentative conciliation:

En application de l'article 12 de l'AUPSR/VE, la tentative de conciliation entreprise entre les parties à l'audience du 30 mars 2021 ayant échoué, il y a lieu de la constater et statuer par jugement contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE : « le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est faite par acte extrajudiciaire » ;

En outre, selon l'article 10 dudit acte uniforme l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Ce délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas personnellement reçu la signification de cette décision, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur;

En l'espèce, la décision portant injonction de payer a fait l'objet d'une signification par appel téléphonique par l'huissier instrumentaire le 18 novembre 2020; Cependant le débiteur, en l'occurrence Monsieur Mahamadou Rabiou Moussa, a signé l'acte de signification de ladite décision le 04 mars 2021;

CITY MARKET estime que c'est cette signification qui lui a été faite le 04 mars 2021 qui est régulière, dès lors l'opposition qu'elle a formée contre l'ordonnance portant injonction de payer le 19 mars 2021 respecte les délais de quinze parce s'agissant d'un délai franc qui exclut les premier et dernier jours ;

Il convient de relever qu'au sens des articles 81 et suivants du code de procédure civile règlementant la signification des actes d'huissier, celleci doit être faite à la personne même du destinataire qui est le mode le plus adéquat, les autres alternatives telles que la signification à domicile ou à mairie, ne sont envisageables et acceptables que sous la réserve que les investigations de l'huissier démontrent l'impossibilité d'une signification à personne;

Par ailleurs, nulle part les textes n'ont prévu de signification d'un acte de la part de l'huissier par appel téléphonique; Même la notification des actes de procédure par voie électronique autorisée par la loi 2019-02 du 30 avril 2019 modifiant le code de procédure civile conditionne celle-ci au consentement exprès du destinataire de ladite notification, qui par ailleurs doit faire l'objet d'un avis électronique de réception;

Il en résulte ainsi que la signification en date du 18 novembre 2020 adressée à CITY MARKET de l'ordonnance d'injonction de payer dans laquelle l'huissier instrumentaire mentionne en ces termes : « sa personne que j'ai eue au téléphone qui accepte de venir prendre copie, mais qui ne vise pas » ne remplit pas les conditions de validité prévues par la loi et la jurisprudence ;

L'irrégularité d'une telle signification s'explique également par le fait que dans la procédure d'injonction de payer et conformément aux prescriptions de l'article 7 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE, le créancier doit signifier au débiteur une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer;

Or par l'effet de l'appel téléphonique, il est matériellement impossible pour l'huissier instrumentaire de porter à la connaissance du débiteur la requête et la décision d'injonction de payer afin de lui permettre d'exercer son droit d'opposition s'il le souhaite;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède, que l'opposition formée par CITY MARKET par acte extrajudiciaire le 19 mars 2021 contre l'ordonnance portant injonction de payer rendue par le président du tribunal de commerce le 13 novembre 2020 l'a été conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE;

Il échet par conséquent de déclarer l'opposition recevable.

Sur la caducité de l'ordonnance portant injonction de payer :

Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'AUPSR/VE : « La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » ;

En l'espèce, l'ordonnance portant injonction à CITY MARKET de payer le montant de 28.553.250 FCFA à la société SANTEC a été rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 13 novembre 2020 ; Comme il a été développé ci-haut la signification régulière de cette ordonnance a été faite à CITY MARKET que le 04 mars 2021 ;

Il en résulte que de la date du 13 novembre 2020 à la date du 04 mars 2021 plus de trois mois sont passés, en violation des prescriptions du texte susvisé;

Il échet par conséquent de recevoir la demande faite par CITY MARKET et déclarer ladite ordonnance non avenue.

Sur la demande d'annulation des actes de saisie :

CITY MARKET par la voix de son conseil demande au tribunal de céans de déclarer nul les différents actes de saisie qui ont été pratiqués dans la mesure où ils ont été faits en fraude des règles sur la procédure d'injonction de payer prévues par l'AUPSR/VE;

En l'espèce, il est effectivement produit au dossier de la procédure la requête aux fins de pratiquer une saisie conservatoire des créances de CITY MARKET entre les mains des tiers et l'ordonnance subséquente qui a autorisé ladite saisie; Sur la base de cette ordonnance, la créancière en l'espèce la société SANTEC a pratiqué une saisie attribution sur les créances de CITY MARKET entre les mains de NIGER TELECOM pour se faire payer la somme de 16.148.754 F CFA;

Il y a lieu cependant de relever que le tribunal de céans saisi sur opposition n'a pour compétence que d'examiner la régularité de la procédure d'injonction de payer, d'en sanctionner le cas échéant l'irrégularité ou encore, si les conditions de cette procédure sont respectées, de rendre une décision de condamnation relativement à la créance qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer;

Il en résulte ainsi que ne rentre pas dans son domaine de compétence, les opérations de saisie même irrégulières pratiquées sur la base de cette ordonnance de payer parce que la matière des incidents de saisie relève de la compétence du juge d'exécution en l'occurrence dans ce cas de la juridiction présidentielle ;

Il s'ensuit que la demande ainsi faite par CITY MARKET n'est pas fondée ; il y a lieu de la rejeter.

SUR LES DEPENS:

La société SANTEC qui a succombé dans la présente instance sera condamnée à supporter les frais des dépens.

SUR LES VOIES DE RECOURS:

Aux termes de l'article 15 de l'AUPSR/VE : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

L'article 71 alinéas 1^{er} et 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce dispose que : « *l'appel du jugement rendu par*

le tribunal de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

L'appel est formé soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique...»;

En application des textes susvisés, les parties seront averties de leur droit de faire appel du présent jugement à compter de son prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier de justice ou par voie électronique.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- Déclare l'opposition formée par les Ets City Market Import-Export contre l'ordonnance portant injonction de payer n° 113/PT/C/NY en date du 13 novembre 2020 recevable ;
- Déclare ladite ordonnance non avenue pour violation des prescriptions de l'article 7 al 2 de l'AUPSR/VE ;
- Déboute l'opposant de sa demande en annulation des actes de saisies pratiqués ;
- Condamne la société SANTEC Sarl aux dépens.

<u>Avis du droit d'appel</u>: trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ont signé la Présidente et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme Niamey, le 21 Mai 2021 LE GREFFIER EN CHEF